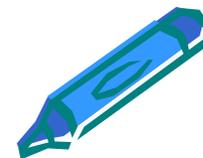
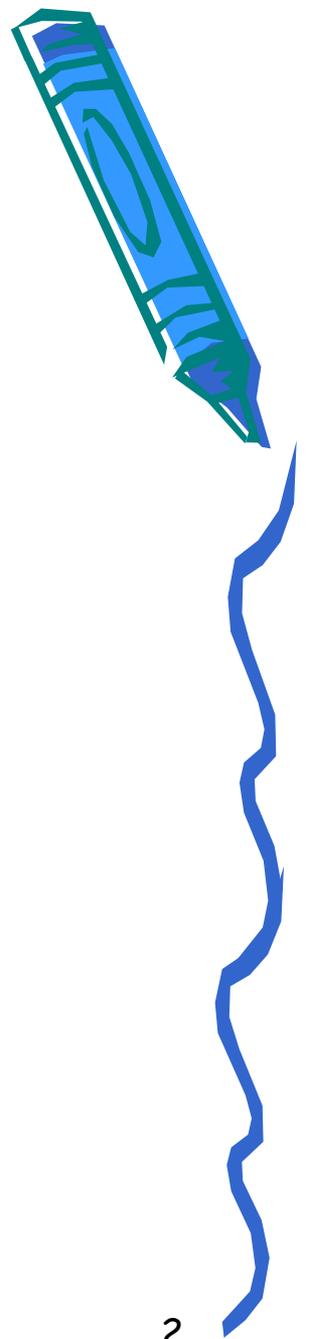


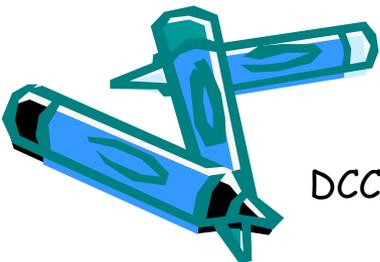
***Information des candidats  
évincés des marchés publics***

**- Guide -**





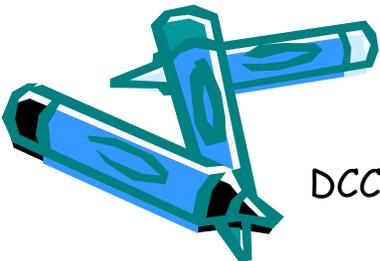
- 1 - Différents niveaux d'information des candidats évincés
- 2 - Information du rejet des offres
- 3- Réponse aux demandes de renseignements, d'informations
- 4- Réponse aux demandes de communication de documents
- 5- Indication des voies et délais de recours

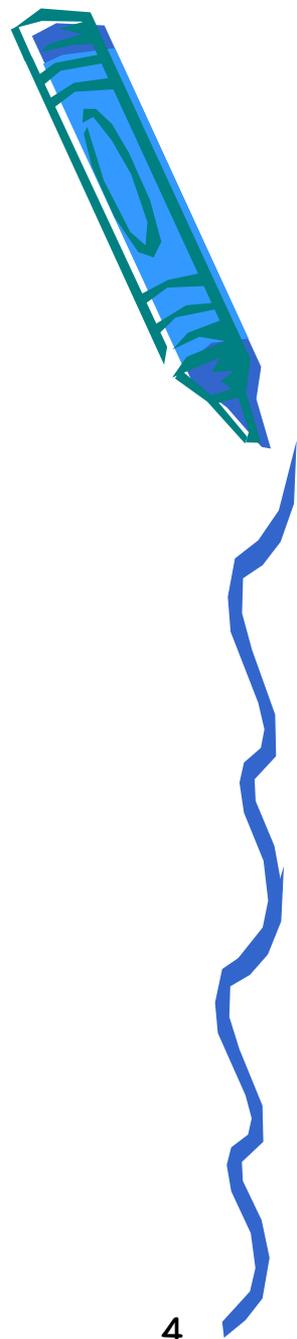


# *1 - Différents niveaux d'information des candidats évincés*

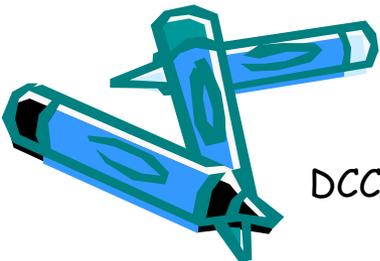
## 3 niveaux d'information

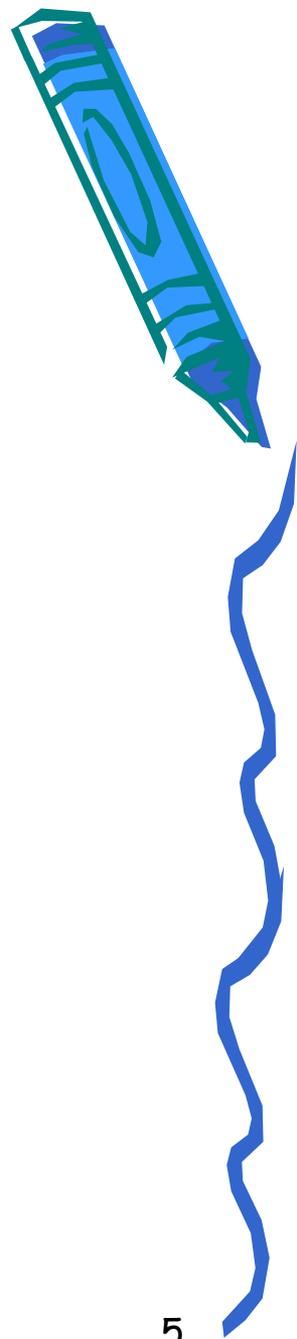
- ⇒ Lettre de rejet établie en vertu de l'article 80 du CMP
- ⇒ Réponse aux demandes d'informations formulées dans le cadre de l'article 83 du CMP
- ⇒ Réponse aux demandes de communication de documents administratifs dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978



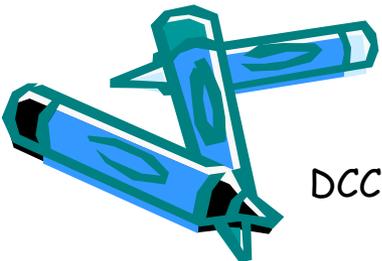


- Dans les 2 premières hypothèses, communication de renseignements ou d'informations (contenu d'1 document) :
  - Motifs de rejet des candidatures ou des offres
  - Nom du candidat attributaire
  - Montant du marché attribué
  - Caractéristiques et avantages de l'offre retenue
- Dans la dernière hypothèse, communication de documents administratifs :
  - AE signé
  - PV de la CAO
  - Rapport d'analyse des offres, .....





- Dans les 2 premières hypothèses, communication de renseignements ou d'informations :
  - ⇒ Régime défini aux articles 80 et 83 du CMP
- Dans la dernière hypothèse, communication de documents administratifs :
  - ⇒ Régime défini par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public



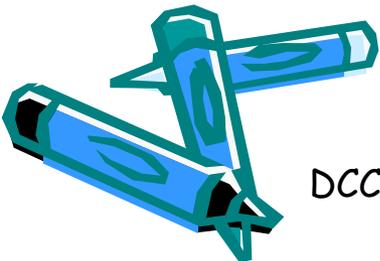


## Nature des actes portant information

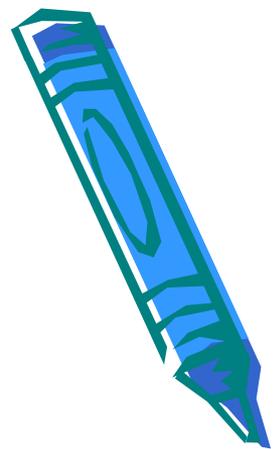
⇒ Lettre de rejet = décision susceptible de recours  
Conséquence : indication des voies et délais de recours

⇒ Réponse aux demandes d'informations formulées dans le cadre de l'article 83 du CMP = simple lettre d'information venant compléter la lettre de rejet  
Sans conséquence sur l'indication des voies et délais de recours

⇒ Réponse aux demandes de communication de documents administratifs = décision susceptible de recours  
Conséquence : indication des voies et délais de recours



## ***2- Information du rejet établie en vertu de l'article 80 du CMP***



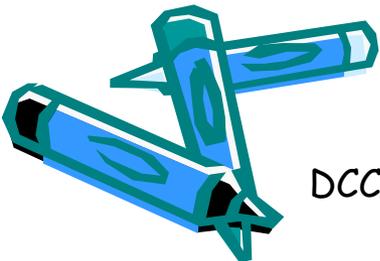
### **Article 80-I-1° du CMP :**

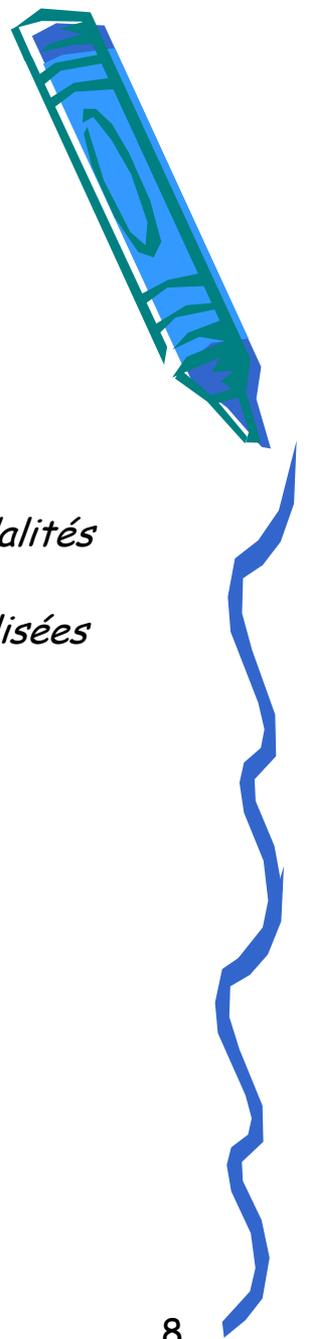
*« Pour les marchés et accords-cadres passés selon 1 procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le PA, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.*

*Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre.*

*Un délai d'au moins 16 jours est respecté entre la date d'envoi de la notification et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins 11 jours en cas de transmission électronique.*

*La notification de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le PA s'impose».*

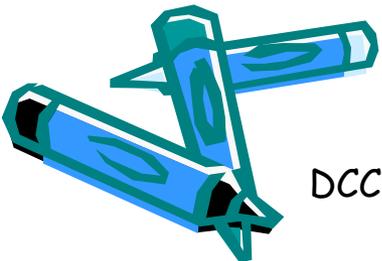




## Article 28 du CMP :

*« (...) les marchés (...) peuvent être passés selon 1 procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le PA.*

*Pour la détermination de ces modalités, le PA peut s'inspirer des procédures formalisées prévues (...). »*



## *2-1 Procédures formalisées*

- Procédures formalisées visées :

</> AO : AOO ou AOR

</> Procédures négociées (art. 35 du CMP) :

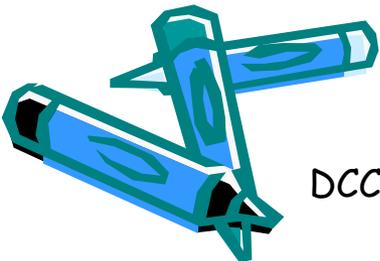
</> avec publicité préalable et avec mise en concurrence

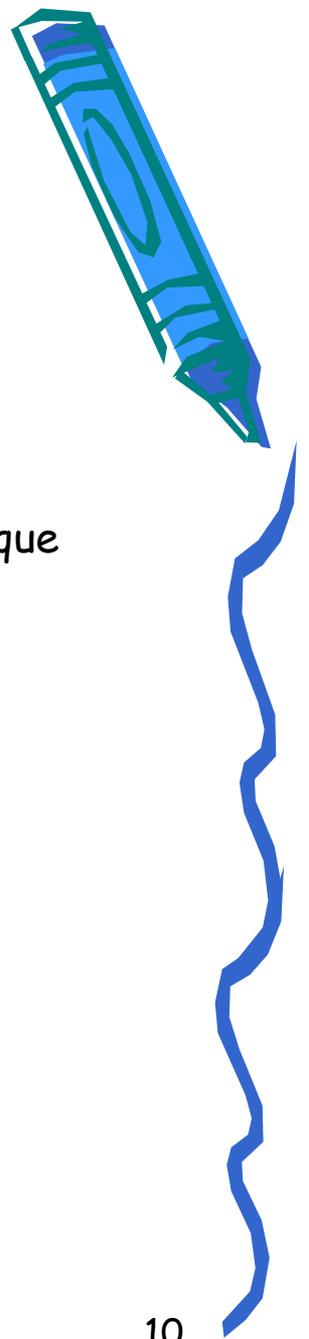
<> sans publicité préalable et sans mise en concurrence

</> Dialogue compétitif (art. 36 du CMP)

</> Concours (art. 38 du CMP)

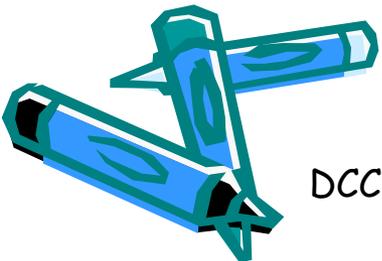
</> Système d'acquisition dynamique (art. 78 du CMP)





- Marchés concernés :

=> Marchés et accords-cadres passés selon 1 procédure formalisée telle que définie précédemment



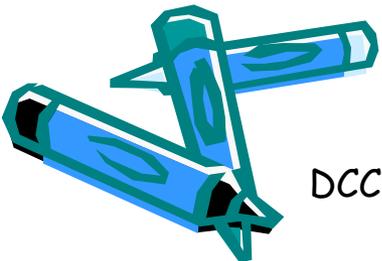


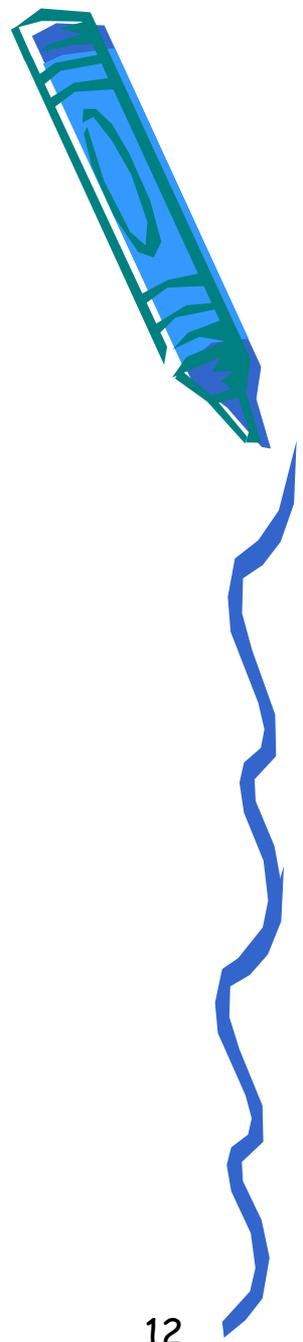
- Contenu de la notification :

- **Décision de rejet et motifs de rejet**
- **Nom de l'attributaire et les motifs ayant conduit au choix de leur offre**
- **Durée du délai\* que va respecter le PA avant de signer le marché ou l'accord-cadre : 16 jours (par voie postale), 11 jours (par voie électronique)**
- **Indication des voies et délais de recours**

*\* Respect de l'indication de la durée non exigé dans le cas des :*

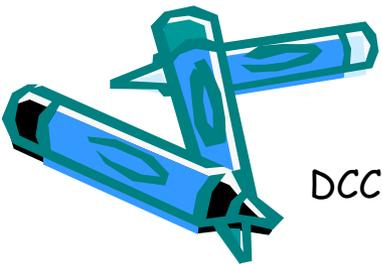
- *AO ou des MN lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté 1 offre*
- *Marchés fondés sur 1 accord-cadre*
- *Marchés fondés 1 système d'acquisition dynamique*





**Formule à utiliser :**

*voir lettre-type*



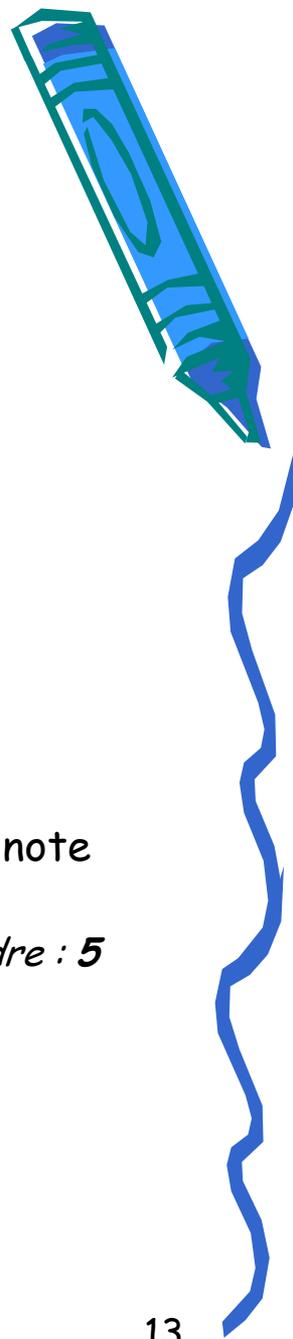
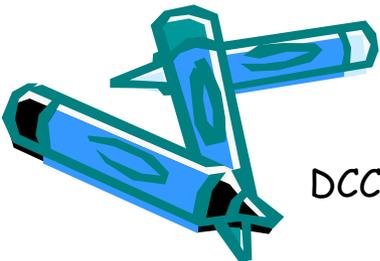
## 2-2 Autres procédures

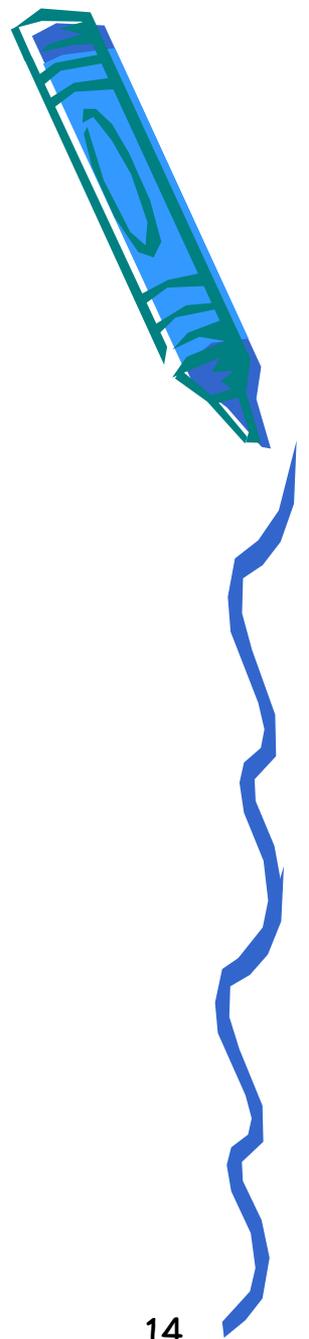
### Procédure adaptée :

⇒ Information des candidats évincés **recommandée**

⇒ **Contenu de l'information :**

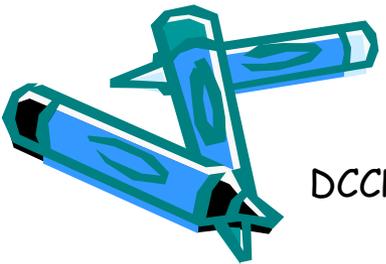
- Décision de rejet + motifs
- Nom de l'attributaire et motifs du choix de son offre (classement et note obtenus)
- *Durée du délai que va respecter le PA avant de signer le marché ou l'accord-cadre : **5 jours***
- Indication des voies et délais de recours





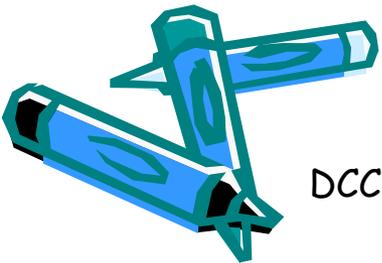
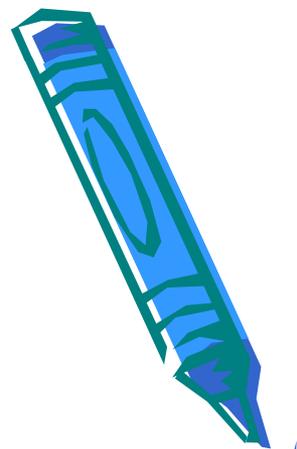
⇒ Formule à utiliser :

voir lettre-type



## Marchés sans publicité ni mise en concurrence

⇒ Aucune information



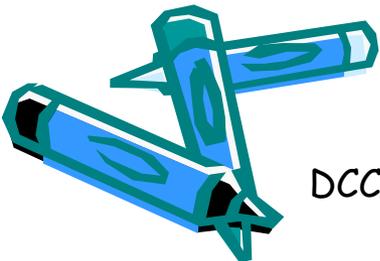
# ***3- Réponse aux demandes de d'informations en vertu de l'article 83 du CMP***

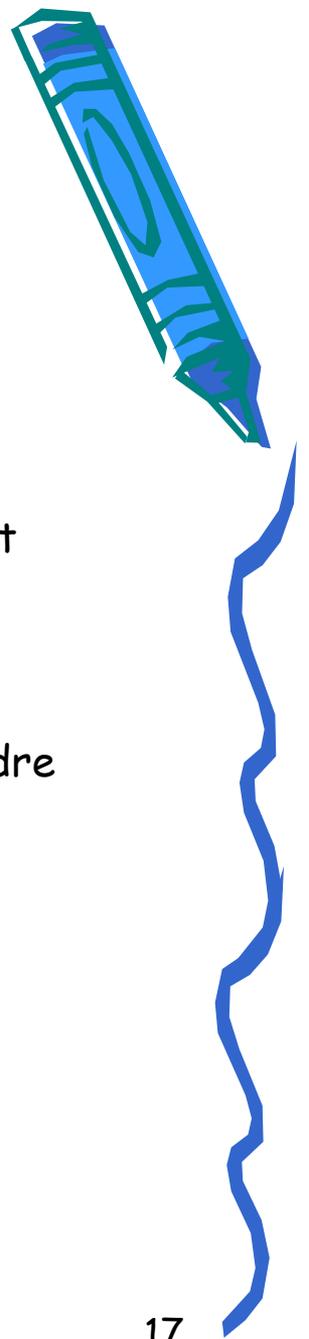


## **Article 83 du CMP :**

*« Le PA communique a tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue à l'article 80 du CMP les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, dans les 15 jours de la réception d'une demande écrite à cette fin.*

*Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni appropriée\*, ni irrégulière\*, ni acceptable\*, le PA est en outre tenu de lui communiquer les avantages et les caractéristiques relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre ».*

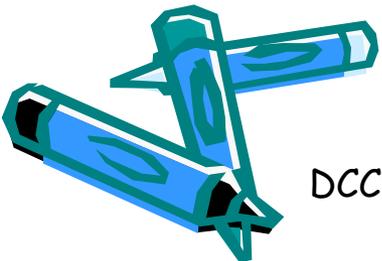


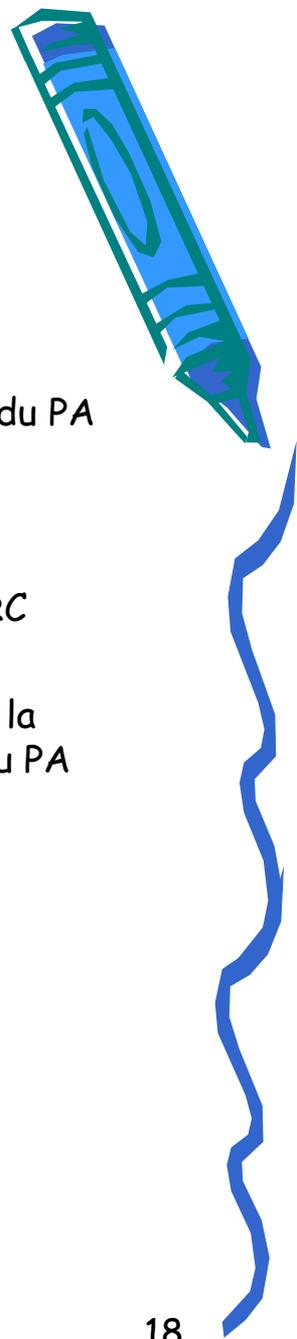


- Réponse aux demandes des concurrents évincés :

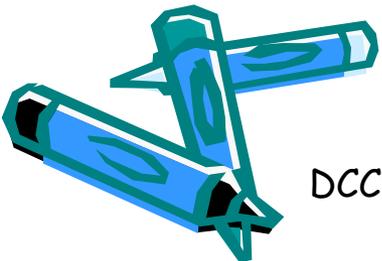
= 1 semblant de session de rattrapage : le PA communique à tout candidat écarté d'une procédure formalisée, qui n'a pas été destinataire de la notification prévue à l'article 80 du CMP

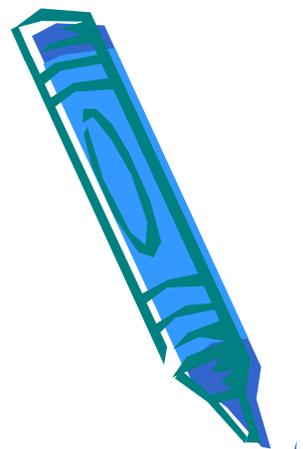
= 1 utilité incontestable : information des concurrents évincés dans le cadre des marchés à procédure adaptée





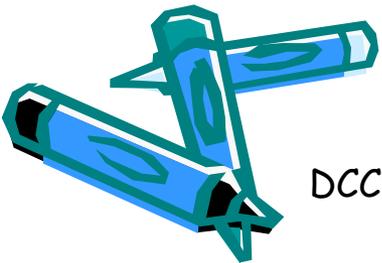
- **Offre inappropriée** : offre qui apporte 1 réponse sans rapport avec le besoin du PA et qui peut être assimilée à 1 absence d'offre
- **Offre irrégulière** : offre qui, tout en apportant 1 réponse au besoin du PA, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'AAPC ou dans le RC
- **Offre inacceptable** : les conditions prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur ou si les crédits budgétaires alloués ne permettent pas au PA de financer le marché





- Formules à utiliser :

Voir lettre-type



## 4- Réponse aux demandes de communication de documents



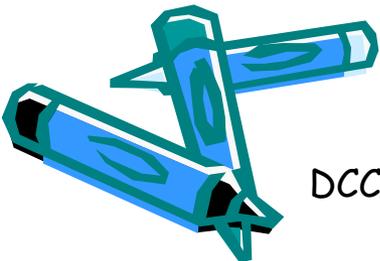
- Bénéficiaire de la communication :

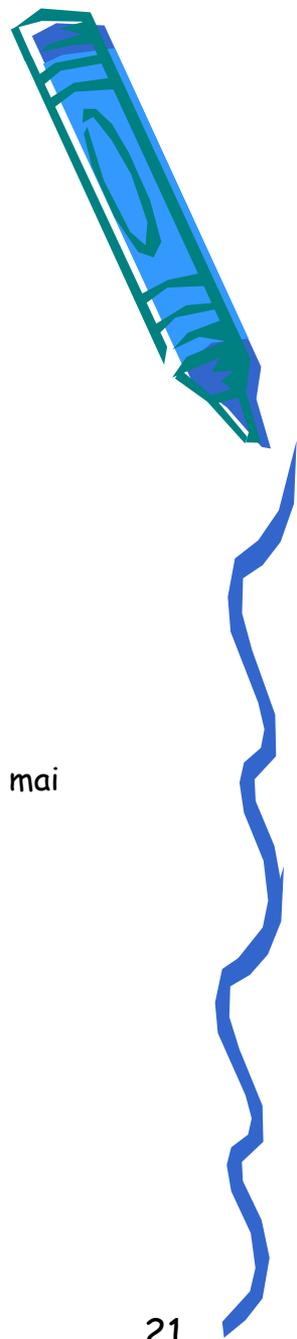
Toute personne, sans avoir à motiver sa demande, ni justifier d'un intérêt à agir (tant les candidats évincés que toute autre personne) CADA, conseil, 10 septembre 2009, Maire de TOULON

Les co-traitants ont accès aux informations se rapportant au groupement dans sa totalité et ce même après la dissolution de ce dernier et non à celles se rapportant de manière individualisée aux co-traitants bien qu'une clause de confidentialité ait pu être insérée dans une convention de groupement (CADA, conseil, 18 juin 2009, Président du SITURV).

- Forme de la demande :

Demande suffisamment précise





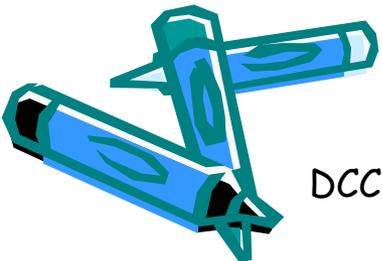
- **Documents communicables :**

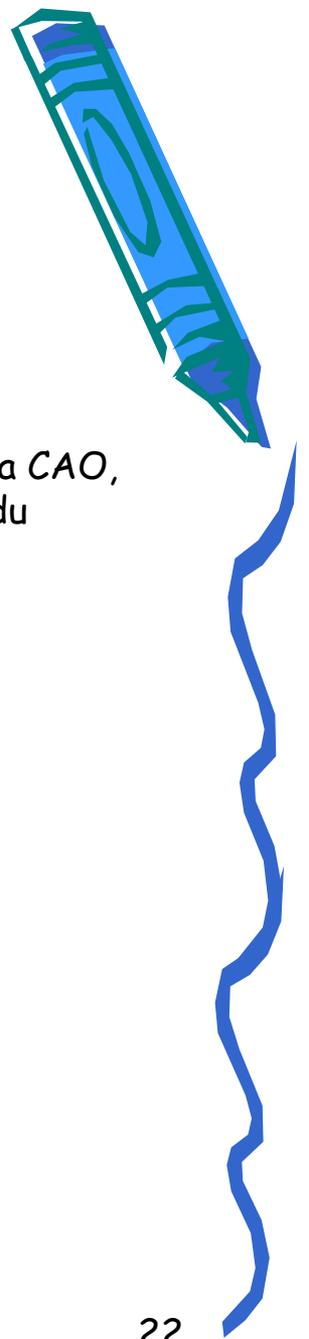
- **Documents achevés**

càd lorsque le marché est **signé par le PA** (CADA, conseil, 28 juillet 2009, Président de l'Université de Paris IV-Sorbonne)

- **Ensemble des pièces du marché et ses annexes**

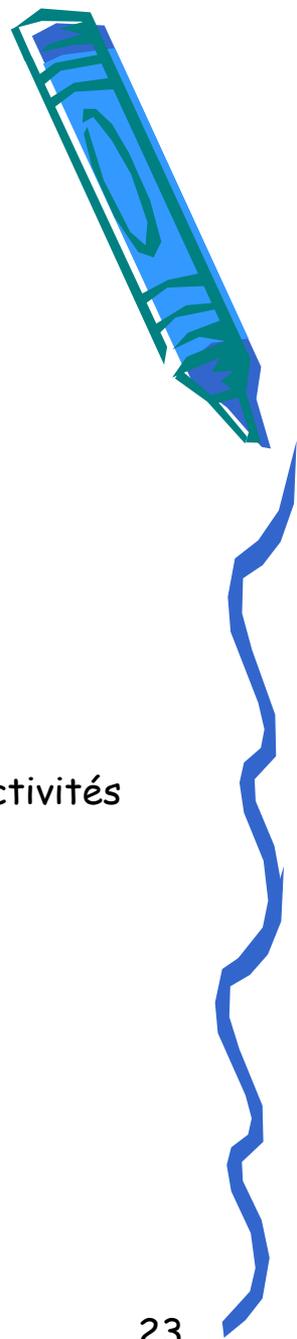
càd AE, offre y compris le bordereau de prix, CCAP, CCTP, devis, ... (CADA, conseil, 14 mai 2009, Président du Conseil général de la Somme)





- **Ensemble des pièces se rapportant à la procédure de passation**  
càd DCE, registre du dépôt des offres, lettre de convocation de la CAO, les PV de la CAO, l'avis d'attribution, la délibération instituant la CAO ou autorisant la signature du marché (CADA, conseil, 18 juin 2009, Président du SITURV)



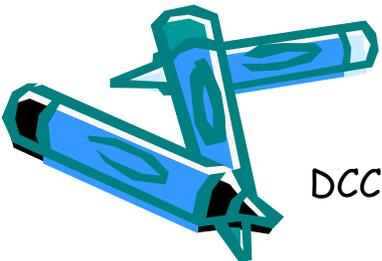


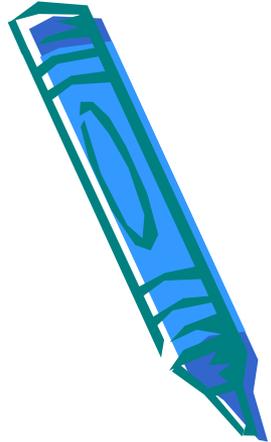
- **Refus de communication :**

- **Marché non signé** => communication différée : lettre d'attente

- **Atteinte au secret en matière industrielle et commerciale** => occultation des données relatives au :

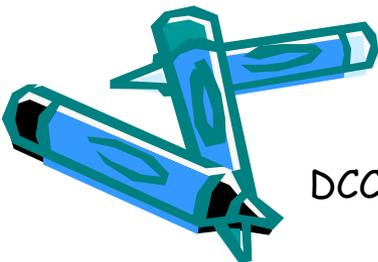
- \* **Secret des procédés** c'ad les techniques de fabrication, contenu des activités de recherche-développement





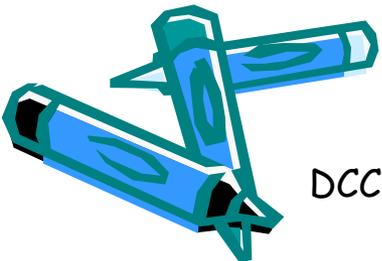
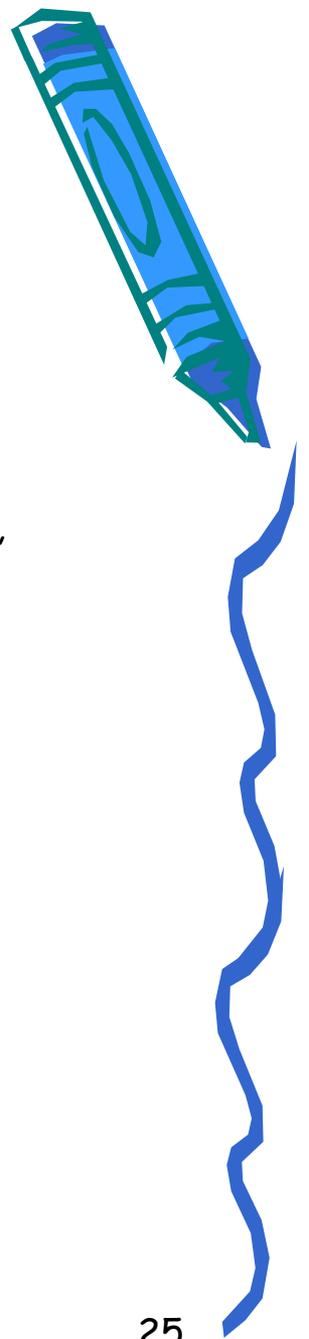
**\* Secret des informations économiques et financières**

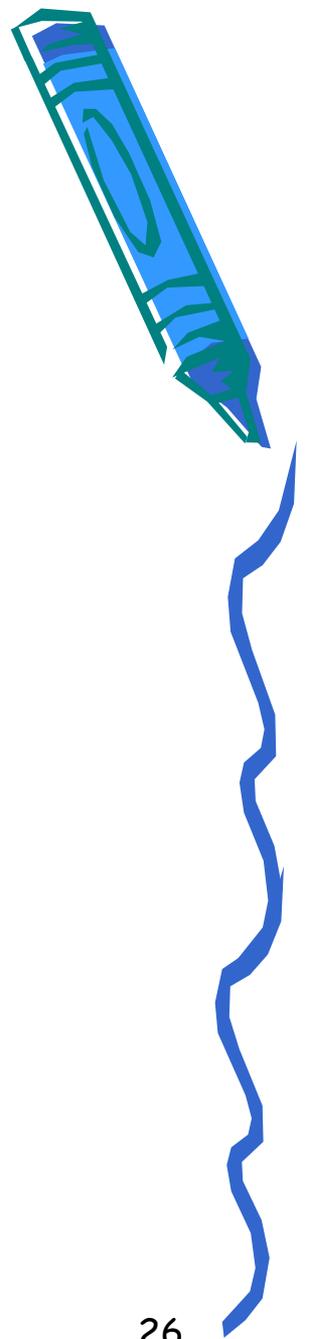
càd le CA, les mentions relatives à l'organisation de la société et à ses implantations, la composition du capital social, les coordonnées bancaires, les moyens techniques, la certification du système qualité, les certifications tierces parties, les certificats de qualification concernant la prestation demandée, l'organigramme de la société, la déclaration de ses effectifs, les moyens humains, les mentions identiques concernant les sous-traitants, ...



**\* Secret des stratégies commerciales**

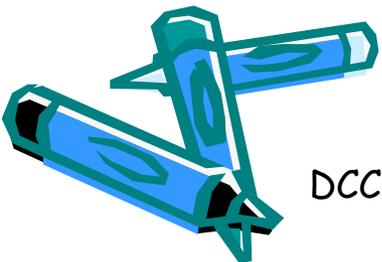
càd les informations sur les prix, les pratiques commerciales (rabais, remises, ...), ...,  
notamment lorsqu'il y a eu négociation

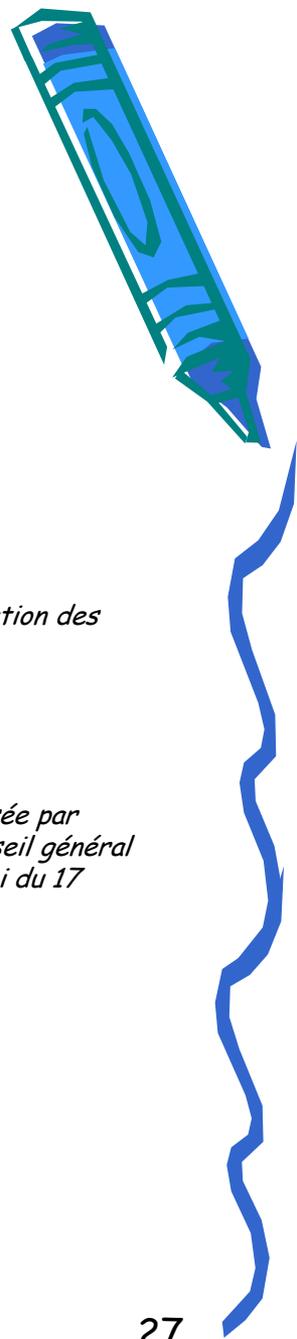




- Tableau récapitulatif des documents communicables ou non

Voir tableau ci-joint





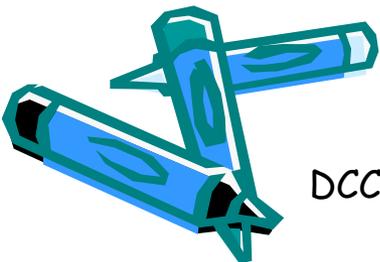
- **Formules :**

- **Situer le cadre législatif :**

*« Conformément aux dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ... »*

- **Vérifier si le marché a été fait l'objet d'1 procédure initié par le PA :**

*« je vous précise que la Ville de BORDEAUX ne détient aucun des documents sollicités, la prestation ayant été réalisée par ..... et ne peut donner une suite favorable à votre demande (CADA, avis, 26 février 2009, Président du Conseil général de la Savoie). Je transmets votre requête à ....., conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet précitée».*

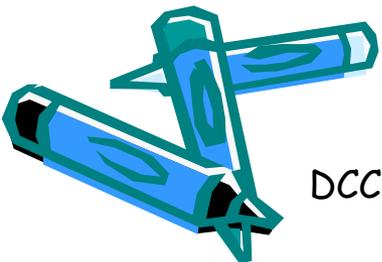


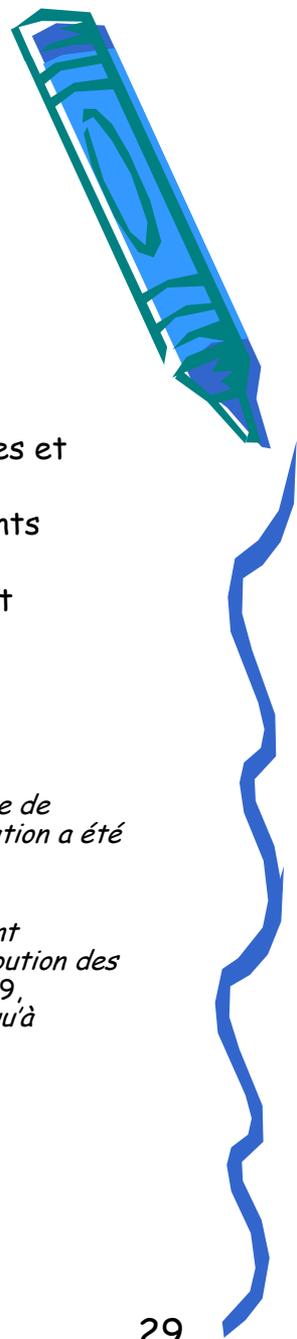


**- Vérifier si le marché a été signé par le PA :**

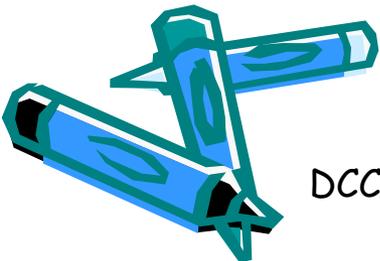
*« je vous précise que la signature du marché considéré étant intervenue de la part du pouvoir adjudicateur le ....., la communication de documents administratifs afférents audit marché, présentant un caractère achevé, est possible (CADA, conseil, 4 novembre 2004, Ministre de l'Ecologie et du développement durable ; CADA, conseil, 3 mars 2005, Président du Conseil régional d'Alsace) ».*

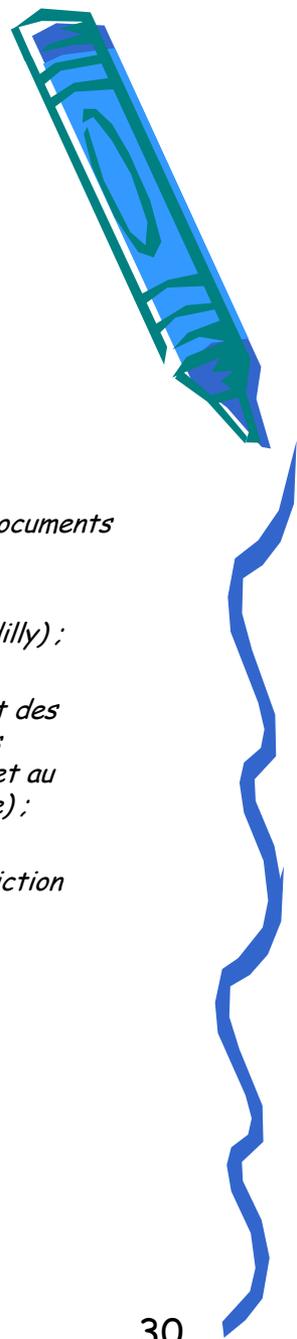
*« je vous précise que la signature du marché considéré n'étant pas intervenue de la part du pouvoir adjudicateur à ce jour, la communication de documents administratifs afférents audit marché, présentant un caractère préparatoire, n'est pas possible (CADA, conseil, 4 novembre 2004, Ministre de l'Ecologie et du développement durable ; CADA, conseil, 3 mars 2005, Président du Conseil régional d'Alsace). Cette communication est différée jusqu'à l'intervention de la signature dudit marché».*





- En cas d'allotissement (CADA, conseil, 14 mai 2009, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France), il convient d'apprécier lot par lot :
  - \* signature du marché pour chacun des lots séparés : communication possible des documents correspondants aux lots signés
  - \* Signature d'1 acte commun à plusieurs lots : communication des documents relatifs à 1 lot différée jusqu'à l'intervention de cette signature
- **Vérifier si la procédure de passation est clôturée :**
- *« je vous précise que les procès-verbaux des Commissions d'appel d'offres établis dans le cadre de la procédure de passation qui a été déclarée infructueuse sont communicables dans la mesure où la seconde procédure de passation a été clôturée. Cette communication est différée jusqu'à l'intervention de la signature dudit marché».*
- *« je vous précise que les documents relatifs au lot considéré pour lequel l'acte d'engagement a été signé, ne sont toutefois pas communicables dans la mesure où leur divulgation fausserait le jeu de la concurrence pour l'attribution des autres lots et ceci tant que la procédure n'est pas achevée pour l'ensemble des lots (CADA, conseil, 14 mai 2009, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France) . Cette communication est différée jusqu'à l'intervention de la signature de l'ensemble des marchés».*

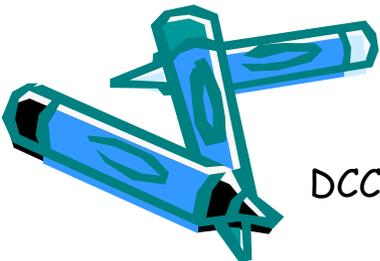


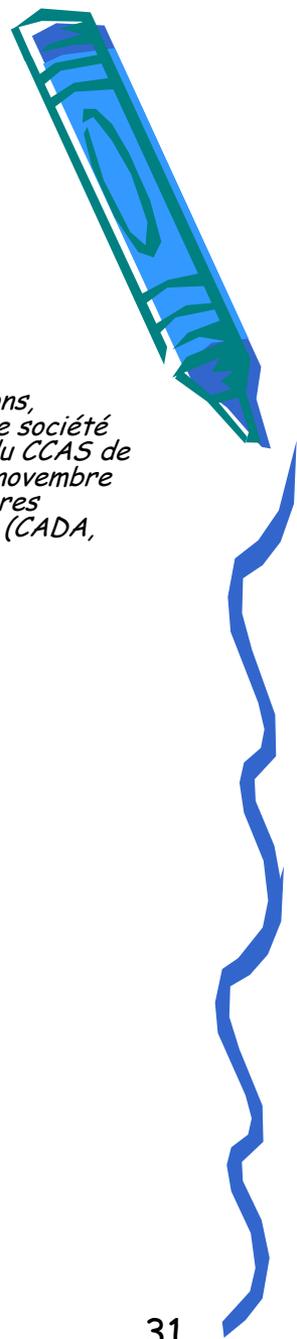


- **Occulter certaines mentions :**

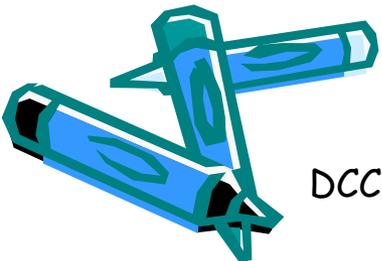
« Je vous transmets en annexe à la présente la copie des documents sollicités. Toutefois, la communication de ces documents doit s'effectuer sous réserve des précisions suivantes :

- **le registre de dépôt des offres** est communicable sans réserve (CADA, conseil, 7 juillet 2005, Maire de Dardilly) ;
- **l'acte d'engagement** du titulaire du marché est communicable après occultation des mentions portant au secret des procédés (CADA, conseil, 4 novembre 2004, Ministre de l'écologie et du développement durable), au secret des informations économiques et financières (CADA, conseil, 3 mars 2005, Président du Conseil régional d'Alsace) et au secret des stratégies commerciales (CADA, conseil, 21 décembre 2006, Président de l'Université de Bourgogne) ;
- **la décomposition du prix global et forfaitaire** établie par le titulaire du marché est communicable sans restriction (CADA, conseil, 9 juin 2005, Président de la Communauté d'agglomération du Val-de-Marne) ;



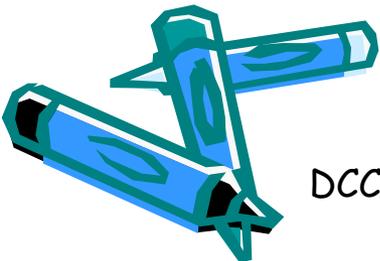


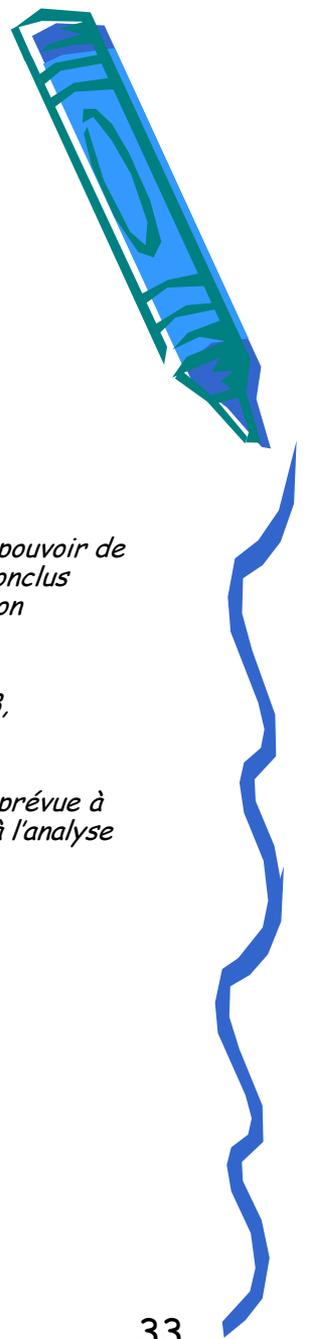
- *le rapport d'analyse des offres est communicable après occultation des noms, rangs, classements, appréciations, indications chiffrées, ..., portées sur les offres des concurrents non retenues autres que celle établie par votre société et celle retenue comme portant marché conclu avec le titulaire (CADA, conseil, 4 décembre 2003, Directrice du CCAS de la Ville de Paris) et après occultation des mentions portant atteinte au secret des procédés (CADA, conseil, 4 novembre 2004, Ministre de l'écologie et du développement durable), au secret des informations économiques et financières (CADA, conseil, 3 mars 2005, Président du Conseil régional d'Alsace) et au secret des stratégies commerciales (CADA, conseil, 21 décembre 2006, Président de l'Université de Bourgogne);*





- *le procès-verbal d'analyse des candidatures de la Commission d'appels d'offres est communicable après occultation des noms, rangs, classements, appréciations, indications chiffrées, ..., portées sur les offres des concurrents non retenues autres que celle établie par votre société et celle retenue comme portant marché conclu avec le titulaire (CADA, conseil, 4 décembre 2003, Directrice du CCAS de la Ville de Paris) et après occultation des mentions portant atteinte au secret des procédés (CADA, conseil, 4 novembre 2004, Ministre de l'écologie et du développement durable), au secret des informations économiques et financières (CADA, conseil, 3 mars 2005, Président du Conseil régional d'Alsace) et au secret des stratégies commerciales (CADA, conseil, 21 décembre 2006, Président de l'Université de Bourgogne) ;*
- *le procès-verbal d'analyse des offres de la Commission d'appels d'offres est communicable après occultation des noms, rangs, classements, appréciations, indications chiffrées, ..., portées sur les offres des concurrents non retenues autres que celle établie par votre société et celle retenue comme portant marché conclu avec le titulaire (CADA, conseil, 4 décembre 2003, Directrice du CCAS de la Ville de Paris) et après occultation des mentions portant atteinte au secret des procédés (CADA, conseil, 4 novembre 2004, Ministre de l'écologie et du développement durable), au secret des informations économiques et financières (CADA, conseil, 3 mars 2005, Président du Conseil régional d'Alsace) et au secret des stratégies commerciales (CADA, conseil, 21 décembre 2006, Président de l'Université de Bourgogne) ;*

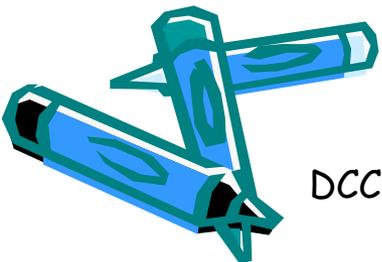


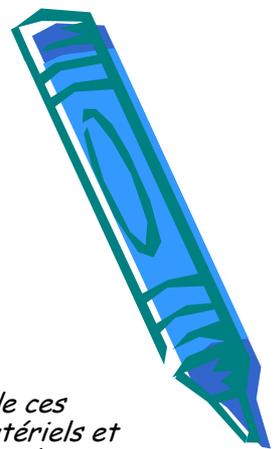


- **Refuser la communication :**

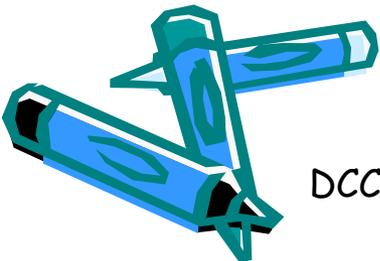
*« S'agissant de ....., il n'est pas possible de communiquer ce document. .... »*

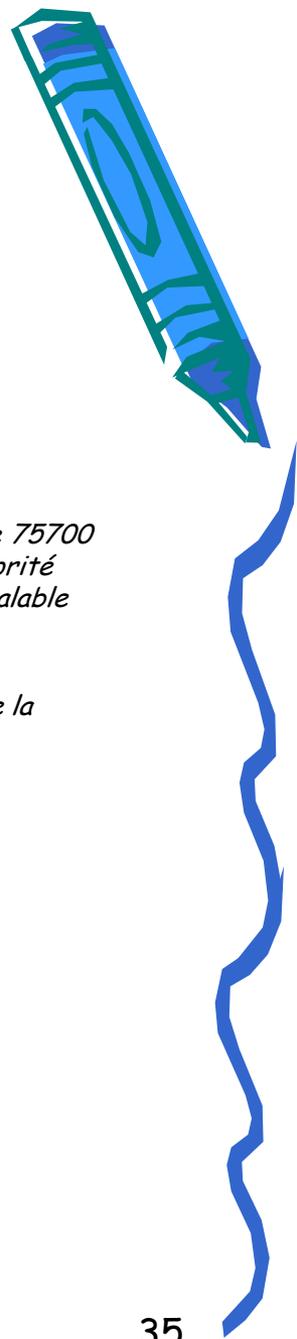
- *La délibération autorisant le maire à signer le marché considéré : le maire bénéficiant d'une délégation de pouvoir de la part de l'assemblée délibérante pour tout ce qui concerne la passation des marchés et des accords-cadres conclus selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, il n'a été prise aucune délibération spécifique audit marché ; le document demandé est inexistant ;*
- *La décision de la personne responsable du marché : ce document étant inexistant (CADA, avis, 17 avril 2008, Directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre) ;*
- *Le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres : le marché ayant été passé selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres n'était pas compétente pour procéder à l'analyse et au choix de l'entreprise attributaire ;*





- **L'ensemble des documents composant la candidature du candidat retenu** : dans la mesure où la divulgation de ces documents porterait atteinte notamment aux intérêts commerciaux de l'entreprise (moyens professionnels, matériels et financiers) et dans la mesure où l'occultation des mentions au nom du secret en matière industrielle et commerciale conduirait à l'élaboration de documents dénaturés, une suite favorable à la communication ne peut être donnée (CADA, conseil, 4 novembre 2004, ministre de l'Ecologie et du développement durable) ;
- **Le détail des offres des candidats rejetés** : le détail des offres ainsi que l'appréciation portée sur eux ne peuvent être communiqués (CADA, conseil, 4 décembre 2003, Directeur de l'Agence de l'eau de Seine-Normandie). Seules les conditions globales de prix le sont (CADA, conseil, Secrétaire général de la Commission centrale des marchés) ;
- **Le mémoire financier (ou le bordereau des prix) du titulaire du marché** : eu égard à la spécificité du marché qui s'inscrit dans une suite répétitive de marchés portant sur une même catégorie de biens ou de services et dans le souci de garantir le libre jeu de la concurrence lors du renouvellement de ce marché, le mémoire financier ne peut être considéré comme communicable (CADA, conseil, 27 avril 2006, Président de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure) ;

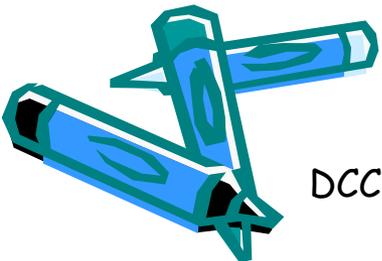




- **Indiquer les voies et délais de recours :**

*« La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :*

- *un recours pour avis auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA 35, rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du refus de communication par l'autorité saisie, soit de l'expiration d'un délai d'un mois en cas de silence gardé par l'autorité saisie ; la saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux ;*
- *Un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX dans les deux mois à compter de la notification de l'avis de la CADA ».*



## *5- Indication des voies de recours*

### Décisions concernées :

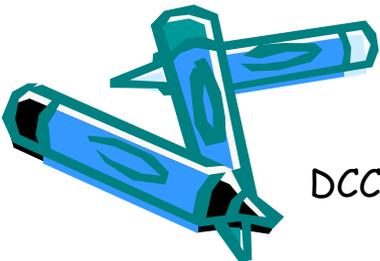
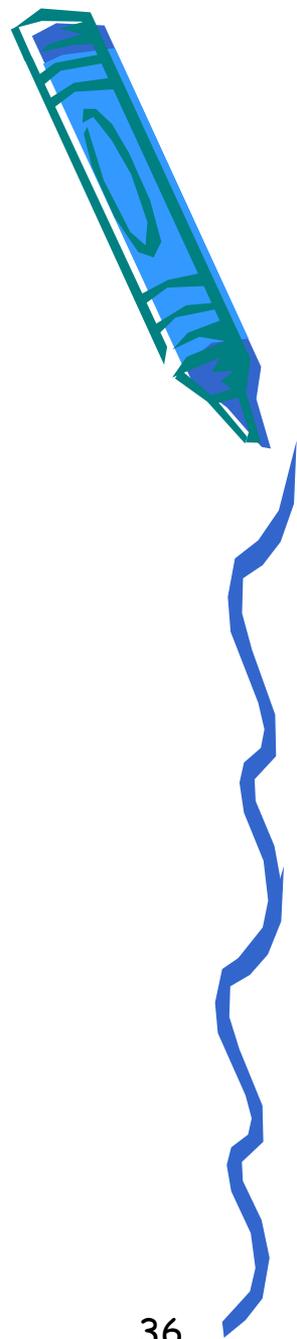
- ⇒ Lettre de rejet de l'article 80 du CMP
- ⇒ Réponse à la communication de documents administratifs

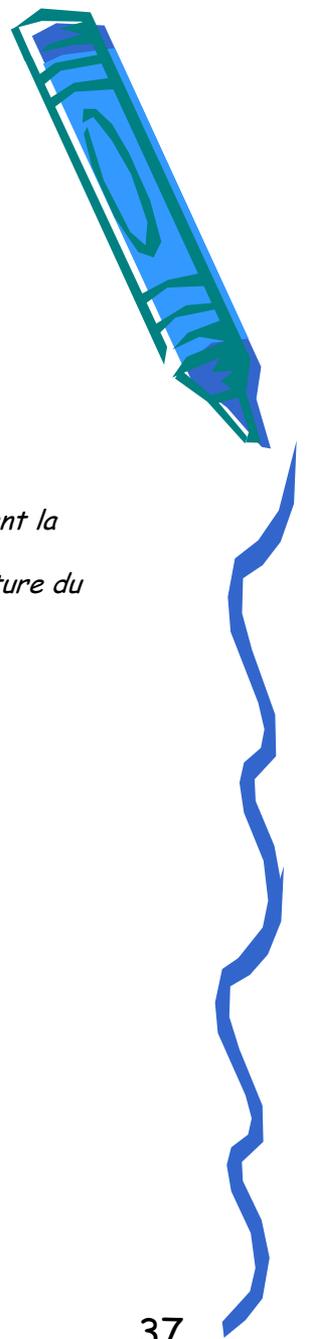
### Mentions obligatoires :

- ⇒ Voies de recours
- ⇒ Délais de recours

### Sanction de l'omission ou de l'inexactitude de telles mentions :

- ⇒ Inopposabilité des délais de recours contentieux

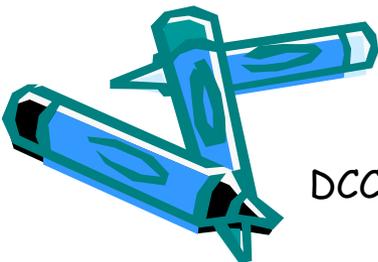


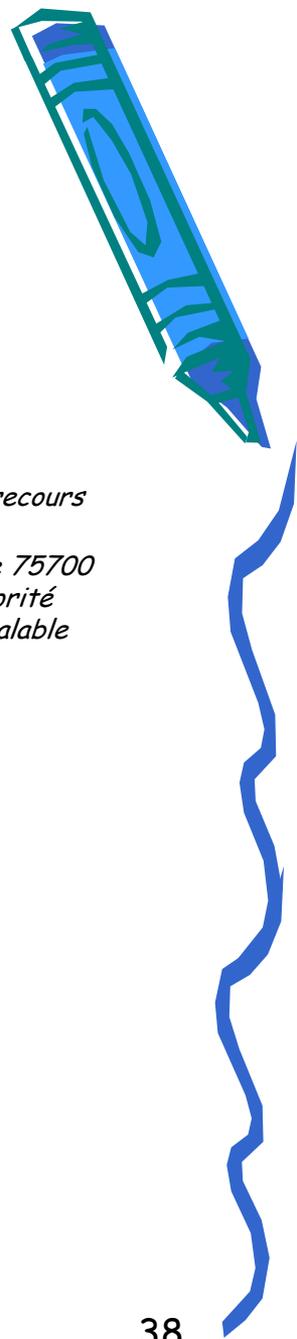


### Formule pour la lettre de rejet de l'article 80 du CMP :

*« La présente décision peut faire l'objet des recours contentieux suivants :*

- *un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX, dans les deux mois qui suivent la présente décision,*
- *un référé précontractuel auprès du juge des référés du Tribunal administratif de BORDEAUX jusqu'à la signature du marché à intervenir et dans les conditions des articles L.551-1 et s. du code de justice administrative ».*





- **Formule pour la réponse à la communication de documents administratifs :**

*«dans les deux mois à compter de la notification de l'avis de la CADA ». La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :*

- *un recours pour avis auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA 35, rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du refus de communication par l'autorité saisie, soit de l'expiration d'un délai d'un mois en cas de silence gardé par l'autorité saisie ; la saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux ;*
- *Un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX*

